

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 rabia II 1425 – 4 juin 2004

147^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales..... **1477**

Décret n° 2004-1227 du 31 mai 2004, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives..... **1477**

Arrêté du Premier ministre du 1er juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au Premier ministre..... **1478**

Arrêté du Premier ministre du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique..... **1480**

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur..... **1481**

Nomination de chefs de subdivision..... **1481**

Nomination d'un chef de service..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de l'Ariana, Raoued et Sousse..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis..... **1481**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et du développement local.....	1482
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de la Soukra et Moknine.....	1482
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal.....	1483
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de la Mahdia et Bizerte.....	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.....	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques..	1484
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1485
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un chef de service.....	1485
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons.....	1485
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation.....	1487
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2004-1233 du 31 mai 2004 , portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la formation sur la technologie du biogaz.....	1487
Décret n° 2004-1234 du 31 mai 2004 , portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements informatiques au profit du ministère des affaires étrangères.....	1487
Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne.....	1487
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2004-1236 du 31 mai 2004 , portant ratification du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement le 18 décembre 2003 et relatif à la contribution au financement du projet "STT- Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".....	1487
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	1488

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1 ^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.....	1488
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Nomination d'un directeur des études et des stages.....	1488
Maintien en activité dans le secteur public.....	1488
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.....	1489
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.....	1490
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004 , modifiant le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.....	1490
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination de chefs de service.....	1491
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	1491
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.....	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques..	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1492
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1493
Arrêté du ministre du commerce du 1er juin 2004, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.....	1493
Ministère des Technologies de la Communication et du Transport	
Décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique.....	1493
Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004 , fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.....	1495
Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004 , fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.....	1496
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Nomination d'un sous-directeur.....	1497
Nomination d'un chef de service.....	1498
Ministère des Sports	
Nomination de sous-directeurs.....	1498
Nomination de chefs de service.....	1498

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2004-1260 du 31 mai 2004, portant création d'un établissement public....	1498
Nomination d'un sous-directeur.....	1498
Nomination d'un inspecteur administratif de la santé publique.....	1498
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.....	1499
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.....	1500
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.....	1500
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	1500

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure.....	1501
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	1501
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1501
Maintien en activité dans le secteur public.....	1501

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 4,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau). - Les archives nationales comprennent :

- le directeur général,
- le conseil scientifique,
- le secrétariat général,
- l'inspection des archives nationales,
- les services spécifiques,
- les services régionaux.

Art. 2. - La section IV du décret n° 97-389 du 21 février 1997 susvisé est abrogée et remplacée comme suit :

SECTION IV

L'inspection des archives nationales

Article 14 (nouveau). - Il est créé au sein des archives nationales une inspection des archives nationales chargée, sous l'autorité du directeur général, de :

- fournir l'assistance technique et le conseil en matière de gestion de documents publics et d'archives au profit des services publics et organismes visés à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988,

- réaliser les opérations d'inspection et de contrôle auprès des services et organismes sus-mentionnés en matière d'élaboration et de mise en application des programmes de gestion de leurs documents conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi relative aux archives susvisée,

- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires desdits services et organismes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi relative aux archives susvisée.

Article 15 (nouveau). - L'inspection des archives nationales est dirigée par un cadre spécialisé auquel est attribué l'emploi de directeur d'administration centrale.

Le chef de l'inspection des archives nationales est assisté par :

- un inspecteur principal auquel est attribué l'emploi de sous-directeur d'administration centrale,

- deux inspecteurs auxquels est attribué l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Les opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées sur instruction du directeur général des archives nationales et en coordination avec l'autorité de tutelle des archives nationales. Les rapports faisant état des résultats d'inspection sont adressés aux chefs des administrations concernées.

Art. 3. - Le terme "chef du groupe d'appui" mentionné dans les articles 8 et 20 du décret n° 97-389 du 21 février 1997 susvisé est remplacé par le terme "chef de l'inspection".

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1227 du 31 mai 2004, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 34,

Vu le décret n° 94-1618 du 26 juillet 1994, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le conseil supérieur des archives est composé comme suit :

* **Président** : Le Premier ministre.

* **Membres** :

- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de la défense nationale,
- le ministre de l'intérieur et du développement local,
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- le ministre des technologies de la communication et du transport,
- le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- le ministre de l'éducation et de la formation,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre des finances,
- le secrétaire général du gouvernement chargé des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,
- le conseiller juridique et de législation du gouvernement,
- trois (3) enseignants ou chercheurs universitaires représentant les utilisateurs des archives nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois,
- le président de l'association professionnelle qui représente les agents travaillant dans les services de gestion de documents et d'archives.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du conseil.

Art. 2. - Le conseil supérieur des archives se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 3. - Le directeur général des archives nationales assure le secrétariat du conseil, il est chargé notamment de la préparation de l'ordre du jour du conseil, de l'élaboration des procès-verbaux des réunions et du suivi de l'application des recommandations du conseil.

Il doit adresser aux membres du conseil les convocations aux réunions accompagnées de l'ordre du jour au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Art. 4. - Le conseil supérieur des archives est doté d'un comité technique permanent chargé notamment :

- d'étudier les questions soumises à l'avis du conseil supérieur des archives et de préparer des dossiers à leurs sujets,

- de veiller à l'application des recommandations du conseil supérieur des archives.

Art. 5. - Le comité technique permanent du conseil supérieur des archives est présidé par le directeur général des archives nationales et comprend les membres suivants :

- les responsables des services de gestion de documents et d'archives de tous les ministères,
- trois (3) enseignants représentant l'institut supérieur de documentation.

En outre, le président du comité technique permanent du conseil supérieur des archives peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité.

Art. 6. - Le comité technique permanent du conseil supérieur des archives se réunit sur convocation de son président avant la réunion du conseil supérieur des archives et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 7. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 94-1618 du 26 juillet 1994, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur des archives.

Art. 8. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au Premier ministère.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des

techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, avec une formation en exploitation et maintenance des systèmes informatiques, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,
- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux épreuves pour l'admissibilité,
- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuves d'admissibilité :		(4)
- Epreuve technique sur l'architecture des ordinateurs	3 heures	3
- Epreuve de culture générale concernant les technologies de la communication et de l'information	2 heures	1
II - Epreuve d'admission :	30 minutes	(2)
Epreuve pratique sur ordinateur		2

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves sus-indiquées en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du paragraphe deux (2) du présent article.

Les épreuves écrites sont rédigées en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 13. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces dernières notes.

Art. 14. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins aux épreuves d'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Art. 16. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale,

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 18. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 19. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailant en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 20. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique

1. - Epreuve technique

b - Architecture des ordinateurs

- Structure générale d'un ordinateur (composants d'un micro-ordinateur, les mémoires auxiliaires...)

- Codage de l'information

c - logiciels de bureautique

- Word, Excel, Power Point...

d - Système d'exploitation :

- Exploitation et mise en œuvre d'un système d'exploitation (MS/DOS et Windows)

- Couches d'un système d'exploitation d'un ordinateur

- Gestion de la mémoire

- Gestion des entrées/sorties

- Gestion des fichiers

- Allocation et répartition des ressources

- Protection et sécurité.

E - Télé-informatique

- Notions de base

- Architecture des réseaux

- Les réseaux locaux

- Les réseaux publics.

2 - Epreuve de culture générale sur les nouvelles technologies de l'information.

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 3 septembre 1982, portant disposition dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre (les archives nationales), le 30 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1228 du 28 mai 2004.

Monsieur Mohamed El Abed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières et économiques à la direction des affaires administratives générales, à la commune de Raoued.

Par décret n° 2004-1229 du 28 mai 2004.

Monsieur Hassen Manai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2004-1230 du 28 mai 2004.

Monsieur Mbarek Seghaier, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études, des statistiques et du suivi à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Tataouine, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2004-1231 du 28 mai 2004.

Madame Saloua Snoussi épouse Lariani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à la direction des affaires administratives générales à la commune de Raoued.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de l'Ariana, Raoued et Sousse.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 30 novembre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général au profit des municipalités de l'Ariana, Raoued et Sousse.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 12 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 novembre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de la Soukra et Moknine.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 30 novembre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au profit des municipalités de la Soukra et Moknine.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 12 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 12 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Tunis.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 18 septembre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de la Mahdia et Bizerte.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 7 octobre 2004 et jours suivants, un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit des municipalités de la Mahdia et Bizerte.

Art. 2. – Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes, répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes
Informatique	(1)
Télécommunication	(1)

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 30 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes spécialité télécommunication.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local et à son profit, le 3 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente et un (31) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Hédi M'henni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATION

Par décret n° 2004-1232 du 28 mai 2004.

Madame Samira Bent Chedly Sbaoulji, administrateur de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service des grâces et de la réhabilitation à la direction des affaires pénales au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1^{er} juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2004-419 du 1^{er} mars 2004,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2003-292 du 4 février 2003, relatif à l'organisation et aux missions de l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation, est organisé pour les candidats âgés de vingt (20) ans au moins et trente (30) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Art. 2. - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date d'ouverture du concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Peuvent participer au concours susvisé, les candidats ayant le niveau de la troisième année accomplie de l'enseignement secondaire "nouveau régime" (6^{ème} année accomplie de l'enseignement secondaire "ancien régime") ou titulaire d'un diplôme de formation homologué au niveau précité conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1397 du 20 juin 1994 susvisé, et remplissant les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 84-753 du 30 avril 1984 susvisé.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser leurs dossiers de candidatures comprenant les pièces suivantes :

1- Lors du dépôt de la candidature au concours :

- une demande de candidature au nom de Monsieur le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- une copie de la carte d'identité nationale non certifiée conforme à l'original,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie du diplôme scolaire ou des diplômes de formation dûment homologués non certifiée conforme à l'original,

- une copie des relevés des notes de la troisième année de l'enseignement secondaire "nouveau régime" (6^{ème} année secondaire complète de l'ancien régime) ou de la dernière année de formation homologuée,

- 2 enveloppes affranchies portant le nom et l'adresse du candidat,

- les pièces justificatives de l'expérience professionnelle ou de la formation acquise par le candidat.

Les candidats ayant dépassé l'âge légal doivent joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription dans un bureau de l'emploi.

2 - Après l'admission au concours :

- l'original d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois mois (3) au maximum,

- l'original d'un extrait de l'acte de naissance délivré depuis six mois (6) au maximum,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du certificat de scolarité ou du diplôme de formation homologuée.

Art. 5. - Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejeté. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - Les membres du jury du concours pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons sont désignés par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Le président du jury peut, éventuellement, faire appel à d'autres membres pour constituer des sous-commissions selon l'importance du nombre de candidats admis à subir les épreuves d'admission.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le président du jury après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 8. - Le concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons comporte :

1) Pour l'admissibilité :

- étude et évaluation du dossier de candidature.

2) Pour l'admission :

- une épreuve psychotechnique : vise à évaluer l'intelligence et la perspicacité du candidat,

- une épreuve de sport : subir des exercices de sport pour évaluer la condition physique du candidat,

- une épreuve orale : consiste en un entretien avec les membres du jury du concours.

Art. 9. - Le candidat admis à l'épreuve d'admissibilité et avant de subir les épreuves d'admission doit passer un examen médical par un médecin désigné par l'administration pour s'assurer qu'il remplit les conditions de santé prévues par le statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation.

Art. 10. - Le jury du concours procède à l'examen et à l'évaluation des dossiers des candidats pour l'admissibilité en attribuant une note variant de zéro (0) à vingt (20) points pour chaque candidat (coefficient 1) conformément à des critères fixés par le jury.

Art. 11. - Nul n'est admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu au minimum dix (10) points à l'évaluation du dossier de candidature. Le président du jury arrêté la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission dans la limite des besoins de l'administration en personnel, lesquels seront informés par lettres individuelles.

La durée et les coefficients des épreuves d'admission sont définis ainsi qu'il suit :

Epreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve psychotechnique	Une heure	1
- Epreuve de sport	Une heure	1
- Epreuve orale	Une demi heure	(2)

Est attribuée à chaque épreuve d'admission, une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au minimum.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

1- la liste principale.

2- la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint la formation à l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons sont arrêtées définitivement par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 15. - Les candidats admis définitivement au concours sont informés par lettres individuelles en vue d'accomplir les formalités administratives et rejoindre l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Art. 16. - Dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date du début de la formation, l'administration doit mettre en demeure les candidats défaillants et les inviter à rejoindre le centre de formation dans un délai maximum de six (6) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut, les candidats sont présumés défaillants.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés, selon l'ordre de classement, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne confirme pas son inscription il peut être remplacé selon les mêmes procédures sus-mentionnées.

La liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de démarrage dudit cycle de formation.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2004-419 du 1^{er} mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1^{er} juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme, le 16 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de surveillants de prisons à l'école nationale des prisons et de la rééducation.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir au concours susvisé est fixé à 117 postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2004-1233 du 31 mai 2004, portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la formation sur la technologie du biogaz.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la formation sur la technologie du biogaz, conclu à Tunis le 26 décembre 2003.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la formation sur la technologie du biogaz, conclu à Tunis le 26 décembre 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1234 du 31 mai 2004, portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements informatiques au profit du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements informatiques au profit du ministère des affaires étrangères, conclu à Tunis le 26 décembre 2003.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à l'octroi d'équipements informatiques au profit du ministère des affaires étrangères, conclu à Tunis le 26 décembre 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-1235 du 31 mai 2004.

Monsieur Mohamed Daouas est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Vienne.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2004-1236 du 31 mai 2004, portant ratification du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement le 18 décembre 2003 et relatif à la contribution au financement du projet "STT-Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-36 du 3 mai 2004, portant approbation du contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement le 18 décembre 2003 et relatif à la contribution au financement du projet "STT-Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis",

Vu le contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement le 18 décembre 2003 et relatif à la contribution au financement du projet "STT - Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le contrat de financement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement à Tunis, le 18 décembre 2003, et relatif au prêt d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) euros accordé à la République Tunisienne pour la contribution au financement du projet "STT - Extension et réhabilitation des transports urbains dans le Grand Tunis".

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 22 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2004.

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 29 juillet 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 juin 2004.

Art. 4. - Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATION

Par décret n° 2004-1237 du 28 mai 2004.

Monsieur Abderrahmen Ben Gara, maître Assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur des études et des stages à l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-1238 du 31 mai 2004.

Monsieur Mohamed Bechir Khelifa, ingénieur général au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 novembre 1980, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal, complété par l'arrêté du 28 juin 1994 et l'arrêté du 29 août 1997.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, le 27 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal conformément à l'arrêté du 10 novembre 1980 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, le 21 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 octobre 1998.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à Tunis, le 7 septembre 2004 et jours suivants, un concours sur titres et travaux pour le recrutement de treize (13) médecins vétérinaires au profit des structures relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 7 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, le 15 septembre 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004, modifiant le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie d'énergie, tel que ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987, portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques, tel que modifié par le décret n° 2001-329 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 87-51 du 13 janvier 1987, portant institution de l'obligation de la consultation préalable de l'agence pour la maîtrise de l'énergie pour les projets grands consommateurs d'énergie,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2002-174 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 98-2532 du 18 décembre 1998, relatif à l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2000-2340 du 10 octobre 2000, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-1025 du 26 avril 2004,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 94-537 du 10 mars 1994 sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau). - Les aides financières prévues à l'article premier du présent décret sont octroyées aux entreprises bénéficiaires par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis d'une commission technique consultative spécialisée présidée par le directeur général de l'agence nationale des énergies renouvelables et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile pour participer à ses travaux avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour qui est communiqué au moins une semaine avant la date de la réunion à tous ses membres.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion de la commission.

La commission ne peut délibérer sur l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de trois de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue au cours de la semaine qui suit pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat de la commission et établir les procès-verbaux de ses réunions.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par le directeur général de l'agence et les membres présents et communiqués au ministère chargé de l'énergie.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement et de la coopération internationale, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1240 du 28 mai 2004.

Monsieur Amor Azizi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Ben Arous.

Par décret n° 2004-1241 du 28 mai 2004.

Monsieur Mustapha Herch, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kairouan.

Par décret n° 2004-1242 du 28 mai 2004.

Monsieur Moncef El Hog, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

Par décret n° 2004-1243 du 28 mai 2004.

Monsieur Neji Hamdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tunis.

Par décret n° 2004-1244 du 28 mai 2004.

Monsieur Nejib Ben Meftah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2004-1245 du 28 mai 2004.

Monsieur Hédi Damak, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gafsa.

Par décret n° 2004-1246 du 28 mai 2004.

Monsieur Mongi Ayari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Béja.

Par décret n° 2004-1247 du 28 mai 2004.

Madame Saida Belhaj, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kasserine.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété et par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 22 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 22 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 31 août 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 juillet 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 juin 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 juin 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du commerce du 1^{er} juin 2004, portant ouverture de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique des administrations publiques, tel que modifié et complété,

Vu l'arrêté du 27 juin 2002, fixant l'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère du commerce, le 27 juillet 2004 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juin 2004.

Tunis, le 1^{er} juin 2004.

Le ministre du commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre I

L'organisation administrative

Article premier - L'agence nationale de la sécurité informatique est dirigée par un directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de la communication.

Art. 2. - Le conseil d'établissement se compose, outre le directeur général, des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- deux représentants du ministère chargé des technologies de la communication,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministres concernés, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président du conseil d'établissement peut inviter, avec avis consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil d'établissement, afin de prendre part à ses réunions.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique est chargé de la préparation des travaux du conseil d'établissement et de l'exercice de la direction administrative, technique et financière de l'agence.

Il représente l'agence auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et licencie, conformément au statut particulier du personnel de l'agence, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général de l'agence peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leurs sont attribuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le conseil d'établissement exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret susvisé n° 2002-2198 du 7 octobre 2002.

Chapitre II

L'organisation financière

Art. 5. - Le conseil d'établissement est chargé, chaque année, d'examiner le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas et financement des projets d'investissements fixés par le directeur général.

Les budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

1 - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a - les recettes :

- les recettes découlant des prestations rendues par l'agence dans l'exercice normal de sa mission,
- les produits des dons et legs,
- les subventions accordées par l'Etat,
- toutes autres recettes revenant à l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b - les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens de l'agence,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'agence,
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence au titre de l'exploitation.

2 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a - les recettes :

- les bénéfices, le cas échéant,
- les emprunts,
- les autres recettes au titre de l'investissement.

b - les dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements et du matériel,
- le financement des participations,
- le remboursement des emprunts,
- les autres dépenses au titre de l'investissement.

Art. 6. - La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Chapitre III

La tutelle de l'Etat

Art. 7. - Le ministère chargé des technologies de la communication exerce la tutelle sur l'agence nationale de la sécurité informatique conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2002-2198 du 7 octobre 2002.

Art. 8. - Les budgets prévisionnels de l'agence sont approuvés par décision du ministre chargé des technologies de la communication.

Les états financiers de l'agence sont approuvés par décision du ministre chargé des technologies de la communication au vu du rapport de l'auditeur des comptes en l'objet.

Art. 9. - Il est désigné auprès de l'agence nationale de la sécurité informatique un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et les procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique, conformément à l'article 8 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2. - Toute personne désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique, doit être :

- de nationalité tunisienne,
- sans antécédents judiciaires,
- titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées dans la sécurité informatique ou d'un diplôme équivalent ou,
- titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique ou,
- titulaire d'une maîtrise en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique et qui a occupé une fonction en rapport avec le domaine de la sécurité informatique, pour une période minimale de deux années.

Toute personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique, doit employer à plein temps, au moins trois experts auditeurs, certifiés auprès de l'agence nationale de la sécurité informatique.

Art. 3. - Les demandes d'obtention du certificat sont adressées à l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé.

Art. 4. - La demande de la personne physique désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique doit, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement établie par l'agence nationale de la sécurité informatique, dûment remplie et signée par le demandeur du certificat,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- Le bulletin n° 3 datant de moins de trois mois,
- Une copie des diplômes universitaires prouvant le niveau scientifique requis,
- Une copie du certificat de la formation requise, le cas échéant,
- Les documents prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité informatique, le cas échéant.

Art. 5. - La demande de la personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique doit, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement établie par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique, dûment remplie et signée par le représentant juridique du demandeur du certificat,

- Une copie de la carte d'identité nationale du représentant juridique de la personne morale,

- Une copie des certificats des trois experts auditeurs qui vont être employés,

- Une copie des statuts,

- Une copie des contrats de travail conclus avec les trois experts auditeurs,

- Une copie de l'extrait du registre de commerce.

Art. 6. - L'agence nationale de la sécurité informatique est chargée, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, de répondre au postulant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la totalité des documents sus-indiqués, et ce, pour signifier l'octroi du certificat soit le refus qui doit être motivé. En cas de refus, le dossier sera restitué à son dépositaire.

Art. 7. - Il est créé au sein de l'agence nationale de la sécurité informatique une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'obtention et de retrait du certificat pour l'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique.

Cette commission est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant et composée des membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,

- Un représentant du ministère de la défense nationale,

- Un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- Un représentant du ministère des finances,

- Un représentant de la profession.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministères et des organisations concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres au moins une semaine avant la réunion. La commission ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission tiendra après 10 jours une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la commission donne ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission transmet mensuellement au ministère chargé des technologies de la communication, une copie des certificats délivrés, ainsi que des avis relatifs aux certificats retirés provisoirement ou définitivement.

Les services de l'agence nationale de la sécurité informatique sont chargés du secrétariat de la commission.

Art. 8. - L'expert auditeur doit suivre un cycle de formation dans le domaine de la sécurité informatique, reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, au moins une fois tous les trois ans. En cas de manquement à ces dispositions, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, sur avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer provisoirement le certificat jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation. Le certificat est retiré définitivement de l'expert qui n'a pas effectué le cycle de formation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date du retrait provisoire du certificat.

L'expert doit fournir à l'agence nationale de la sécurité informatique une copie du certificat de la formation requise.

Art. 9. - En cas de manquement de l'expert auditeur à ses obligations professionnelles ou d'infraction aux dispositions de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004 et ses textes d'application, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer le certificat.

Le président de la commission doit convoquer l'expert auditeur pour présenter, devant la commission, ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2. - Sont soumis à l'audit obligatoire périodique conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, les systèmes informatiques et les réseaux relevant des organismes publics et les systèmes informatiques et les réseaux des organismes du secteur privé suivants :

- les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs des services de télécommunications et d'internet,
- les entreprises dont les réseaux informatiques sont interconnectés à travers des réseaux externes de télécommunications,
- les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunications.

Art. 3. - L'opération d'audit se déroule par le biais d'une enquête de terrain basée sur les principaux éléments suivants :

- audit des aspects organisationnels et de la structuration de la fonction sécurité, ainsi que du mode de gestion des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du système informatique et de leur mode d'utilisation,
- analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du système informatique, avec la réalisation du test de leur résistance à tous les types de dangers,
- analyse et évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit.

Art. 4. - A la fin de l'opération d'audit visée à l'article 3 du présent décret, l'expert chargé de l'audit délivre à l'organisme concerné un rapport portant son cachet et sa signature.

Ce rapport renferme, essentiellement, ce qui suit :

- une description et une évaluation complète de la sécurité du système informatique, comprenant les mesures qui ont été adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances enregistrées dans l'application des recommandations,
- une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés, comportant une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes,
- la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité qui devront être adoptées pour dépasser les insuffisances enregistrées.

Art. 5. - Les organismes prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, devront auditer la sécurité de leurs systèmes informatiques et leurs réseaux de manière périodique une fois au moins tous les douze (12) mois.

L'agence nationale de la sécurité informatique peut proroger ce délai pour des raisons exceptionnelles et sur demande de l'organisme concerné, trois (3) mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour effectuer l'opération d'audit.

Art. 6. - L'organisme concerné envoie à l'agence nationale de la sécurité informatique le rapport d'audit et tous les procès-verbaux des réunions de travail organisées avec l'expert auditeur, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé dans une enveloppe fermée, et ceci, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la date de réception du rapport d'audit.

Art. 7. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut, après étude du rapport, demander à l'organisme concerné de lui fournir des informations ou des documents supplémentaires et de procéder à un contrôle de terrain.

L'agence peut procéder à ce contrôle, après avoir avisé le président de l'organisme concerné par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception.

Art. 8. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- la non-réalisation de l'audit de terrain, selon les procédures prévues à l'article 3 du présent décret,
- si le rapport d'audit ne contient pas les éléments prévus à l'article 4 du présent décret ou si l'agence s'aperçoit que le rapport d'audit ne contenait pas des données importantes relatives aux insuffisances enregistrées.

En cas de rejet du rapport, l'organisme concerné est tenu de refaire l'audit et de communiquer le rapport à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la notification du rejet.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence peut désigner un expert qui sera chargé de l'audit susvisée aux frais de l'organisme contrevenant.

Art. 9. - Les organismes du secteur privé prévus à l'article 2 du présent décret disposent d'une période de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret pour appliquer ses dispositions.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1251 du 28 mai 2004.

Madame Noura Hamdi épouse Ben Ayed, secrétaire culturelle, est chargée des fonctions de sous-directeur des arts plastiques à la direction des arts plastiques au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Par décret n° 2004-1252 du 28 mai 2004.

Monsieur Bilel Aboudi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des organismes internationaux à la direction de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

MINISTERE DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1253 du 2 juin 2004.

Monsieur Moncef Bouothman, inspecteur du 2^{ème} degré de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation universitaire à la direction de la formation et des métiers du sport à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et des sciences du sport au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1254 du 2 juin 2004.

Monsieur Abdelkader Boumekhla, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière à la direction des affaires financières au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1255 du 2 juin 2004.

Monsieur Mohamed Slim Louzir, professeur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'éducation physique à la direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et des sciences du sport au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1256 du 2 juin 2004.

Monsieur Abdelkerim Fatnassi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional des sports de Kairouan au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1257 du 2 juin 2004.

Monsieur Abderrazak Jabbès, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation à la direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et des sciences du sport au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1258 du 2 juin 2004.

Monsieur Taoufik Hamdi, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection et de l'orientation pédagogique dans les collèges, les lycées secondaires et les instituts supérieurs à la direction de l'inspection et de l'orientation pédagogique au ministère des sports.

Par décret n° 2004-1259 du 2 juin 2004.

Madame Monia Badis née Boulifi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional des sports de l'Ariana au ministère des sports.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2004-1260 du 31 mai 2004, portant création d'un établissement public.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la santé publique,
Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 17,
Vu le décret n°74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques;

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "groupement de santé de base Menzel Shaker Agareb".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est soumis à la tutelle du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Le groupement de santé de base Menzel Shaker Agareb est constitué des centres de santé de base situés dans les délégations de Menzel Shaker et Agareb. Son siège administratif est à Menzel Shaker.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1261 du 28 mai 2004.

Monsieur Habib Aissa, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion administrative et financière au centre régional de transfusion sanguine de Sousse.

Par décret n° 2004-1262 du 28 mai 2004.

Monsieur Nejib Aouin, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2004-1263 du 28 mai 2004.

Le docteur Masmoudi Mohamed Lassâad, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Médenine (service d'urologie).

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 18 novembre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 25 médecins majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 octobre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique
Habib M'barek

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps de médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2261 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 18 novembre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 10 médecins dentistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 octobre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique
Habib M'barek

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 21 septembre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 5 pharmaciens majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique
Habib M'barek

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 5 octobre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 20 médecins spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 12 octobre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 80 médecins principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 13 septembre 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps de médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2261 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 28 septembre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 5 médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mai 2004, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le 21 septembre 2004 et jours suivants, pour le recrutement de 5 pharmaciens principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 août 2004.

Tunis, le 25 mai 2004.

Le ministre de la santé publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004, portant modification du décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2001-1384 du 7 juin 2001 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 97-449 du 3 mars 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau). - Les élèves sont admis à l'école normale supérieure par voie de concours sur épreuves, ouvert :

a) aux étudiants qui ont subi avec succès, l'année du concours, les épreuves de la deuxième année du premier cycle de la maîtrise délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

b) aux étudiants de la deuxième année des classes préparatoires aux concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs,

c) aux étudiants de la deuxième année des classes préparatoires aux études littéraires et de sciences humaines.

Les candidats ne doivent pas avoir plus de vingt quatre (24) ans à la date du concours.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1265 du 31 mai 2004.

Monsieur Mohamed Moncef Harrabi, professeur de l'enseignement supérieur agricole est chargé des fonctions de chef d'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Borj Cedria.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1266 du 28 mai 2004.

Monsieur Abderrahmen Mejri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-1267 du 31 mai 2004.

Monsieur Ibrahim Baccari, professeur de l'enseignement supérieur, chargé de mission et directeur général de la cité des sciences de Tunis, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Par décret n° 2004-1268 du 31 mai 2004.

Monsieur Mongi Bousnina, maître de conférences, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2004.